



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 28 février 2017
portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM
pour l'exploitation d'une installation classée (Écocentre) localisée Chemin des 50 Arpents
sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 19 novembre 2002,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier (PREDEC) approuvé en juin 2015,

VU le plan national santé environnement (PNSE),

VU le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon approuvé le 9 décembre 2015,

VU la demande reçue le 26 mai 2016, complétée les 6 juillet, 1^{er} août, 5 et 29 septembre 2016, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), dont le siège social est situé 63 Rue du Bois Chaland, 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) localisée sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), Chemin des 50 Arpents,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/871 du 21 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public dans le registre de la consultation organisée du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus,

VU l'avis très favorable du conseil municipal de la commune de LA NORVILLE en date du 06 décembre 2016,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON et BRETAGNY-SUR-ORGE dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON en date du 6 septembre 2016 sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne – Groupement prévention Cartographie en date du 8 décembre 2016,

VU le rapport en date du 22 février 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'équipements publics,

CONSIDERANT que la proposition d'usage futur a reçu un avis favorable de la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères) représenté par M. Xavier DUGOIN, Président du SIREDOM dont le siège social est situé 63 rue du bois chaland à Lisses, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2016 et complétée les 6 juillet 2016, 1er août 2016, 5 et 29 septembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, chemin des 50 arpents. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets. Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³ .	E	Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ , à savoir <u>304 m³</u>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Section UAE 1 n° 100, 145 et 160	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 26 mai 2016 et complétée les 6 juillet 2016, 1er août 2016, 5 et 29 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'équipements publics.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 : ACCESSIBILITÉ

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositifs de condamnations installés sur les voies desservant le site doivent pouvoir être manoeuvrés ou détruits de façon sûre et rapide par les sapeurs pompiers.

ARTICLE 1.5.3 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit créer un poteau incendie de diamètre de 100 mm, sur une canalisation assurant un débit de 60m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, à l'entrée du site à une distance d'au moins 100 m de l'une des entrées principales de chaque bâtiment par les voies praticables.

Le certificat de conformité dudit poteau sera accordé par l'autorité de police administrative, après la fourniture d'un procès-verbal de réception de l'hydrant signé par la société des eaux, le représentant de la mairie et le Service départemental d'incendie et de secours (Groupement Centre à Arpajon).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. : EXECUTION

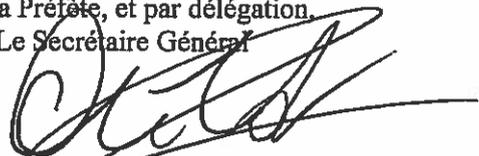
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux Maires de LA NORVILLE et BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

